



## Arrêts concernant l'Autriche, la Bulgarie, l'Estonie, la Grèce, la Lettonie, la Pologne, le Portugal, la Russie et la Turquie

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit les 16 arrêts suivants dont uniquement *Vezyrgiannis c. Grèce* (en italique) est un arrêt de comité définitif. Les autres sont des arrêts de chambre<sup>1</sup> et ne sont pas définitifs.

Les affaires de durée de procédure, où est indiquée la conclusion principale de la Cour, figurent à la fin du présent communiqué de presse. Les arrêts en français sont indiqués par un astérisque (\*).

### Robathin c. Autriche (requête n° 30457/06)

Le requérant, Heinz Robathin, est un ressortissant autrichien né en 1959 et résidant à Vienne. Avocat de son état, il se plaint d'une perquisition effectuée dans son cabinet en février 2006 et de la saisie de documents et de l'ensemble de ses données électroniques dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre lui au motif qu'il était soupçonné d'infractions de vol, de malversation et de fraude commises à l'égard de ses clients. Il fut finalement relaxé sur tous les chefs en mars 2011. Il invoquait l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### Violation de l'article 8

**Satisfaction équitable** : 3 000 euros (EUR) pour préjudice moral, ainsi que 2,500 EUR pour frais et dépens.

### Radeva c. Bulgarie (n° 13577/05)\*

La requérante, Desislava Ventsislavova Radeva, est une ressortissante bulgare née en 1979 et résidant à Sofia. En mars 2003, elle demanda à la direction municipale de l'assistance sociale de lui accorder une allocation en vue de couvrir certains frais de soins dentaires. Le directeur municipal de l'assistance sociale rejeta sa demande au motif que Mme Radeva avait déjà bénéficié d'une allocation sociale relative à ses frais de chauffage. Mme Radeva porta le litige en justice. Le collège administratif du tribunal de Sofia déclara son recours irrecevable en raison d'un dépassement de délai. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), Mme Radeva alléguait que son recours contre l'arrêté du directeur régional de l'assistance sociale n'avait pas été examiné sur le fond dans la mesure où les juridictions avaient opéré un calcul erroné du délai de recours légal et l'ont rejeté comme irrecevable.

#### Violation de l'article 6 (droit d'accès à un tribunal)

**Satisfaction équitable** : 800 euros (EUR) pour frais et dépens.

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : [www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution)

## Tashev c. Bulgarie (n° 41816/04)\*

Le requérant, Petko Nikolov Tashev, est un ressortissant bulgare né en 1941 et résidant à Plovdiv (Bulgarie). Copropriétaire d'un terrain constructible à Plovdiv, M. Tashev se plaignait de l'ordre de démolition délivré par le maire en décembre 2000 d'un garage converti en atelier de mécanique auto. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), M. Tashev alléguait que la démolition de son atelier de mécanique avait porté une atteinte injustifiée à son droit au respect de ses biens. Invoquant également l'article 13 (droit à un recours effectif), il se plaignait que le droit interne ne lui avait offert aucune voie de recours effectif.

### **Non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1**

**Non-violation de l'article 13** combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1

## Samsonnikov c. Estonie (n° 52178/10)

Le requérant, Dmitry Samsonnikov, est un ressortissant russe né en Estonie en 1978. Il réside actuellement à Saint-Pétersbourg (Russie). Il vécut en Estonie – mais n'y fut jamais naturalisé – jusqu'à son expulsion vers la Russie en mai 2011, les autorités estoniennes ayant alors refusé de renouveler son permis de séjour à la suite de sa condamnation pour trafic de stupéfiants en Suède en mars 2008, ainsi que d'autres condamnations pour des infractions qu'il avait déjà commises en Estonie, notamment vol, actes de violence et possession de substances narcotiques. Invoquant l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il se plaignait de son expulsion, alléguant en particulier qu'en tant qu'immigré de la seconde génération il n'avait aucun lien avec la Russie et qu'il était désormais séparé de sa compagne et de son père qui vivent tous deux en Estonie.

### **Non-violation de l'article 8**

## Buyan et autres c. Grèce (n° 28644/08)\*

Les requérants sont quatorze ressortissants turcs résidant à Ankara. Ayants droit de propriétaires de terrains situés aux alentours du village de Glyphada, dans la région de Rodopi, ils alléguaient que le montant alloué au titre de l'indemnité d'expropriation ne reflétait pas la valeur réelle de leurs propriétés. Ils se plaignaient que ladite indemnité n'avait pas été versée au moment prescrit du fait du comportement abusif de la Banque de Grèce qui les avait obligés à recourir aux juridictions grecques pour se faire délivrer des certificats d'hérédité. Ils invoquaient une atteinte à l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

### **Violation de l'article 6 § 1 et de l'article 1 du Protocole n° 1**

(dans le chef de : Hulusi Zaim Buyan, Ertuğrul Gazi Buyan, Zeynep Nergis Buyan, Gül Kiz Buyan, Süheyla Akbulak, Nevin Seval, Fatma Şehbal Öktem, et Sabiha Aral).

**Satisfaction équitable** : 4 800 euros (EUR) pour préjudice moral respectivement à Hulusi Zaim Buyan, Ertuğrul Gazi Buyan, Zeynep Nergis Buyan, Gül Kiz Buyan, Süheyla Akbulak, Nevin Seval, Fatma Şehbal Öktem, et 4 000 EUR à Sabiha Aral.

## Aleksejeva c. Lettonie (n° 21780/07)

La requérante, Jeļena Aleksejeva, est une ressortissante lettone née en 1984 et résidant à Rīga. Elle alléguait que durant sa détention pour complicité de vol à main armée à la prison d'Iļģuciema d'octobre 2006 à janvier 2008, les autorités n'avaient pas assuré sa sécurité contre les attaques potentielles d'autres détenues dont elle risquait d'être la cible, car sa mère était une gardienne de prison à la retraite. Elle invoquait notamment

l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), elle dénonçait également les restrictions apportées aux visites de sa mère et de son compagnon.

### **Non-violation de l'article 8**

#### Mariusz Lewandowski c. Pologne (n° 66484/09)

Le requérant, Mariusz Lewandowski, est un ressortissant polonais né en 1966 et résidant à Elblag (Pologne). Alors qu'il purgeait une peine d'emprisonnement en 2009, il demanda un sursis à l'exécution de sa peine, qui lui fut refusé par un juge. M. Lewandowski fit des observations désobligeantes au sujet de ce juge dans un recours ultérieur, ce qui lui valut d'être mis à l'isolement pendant 28 jours. Invoquant en particulier l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), M. Lewandowski se plaignait du manque d'équité de la procédure.

### **Violation de l'article 6 § 1**

**Satisfaction équitable** : 2 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

#### Siwiec c. Pologne (n° 28095/08)

Le requérant, Witold Siwiec, est un ressortissant polonais né en 1960 et résidant à Zabrze (Pologne). Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaignait du manque d'équité de la procédure civile qu'il avait engagée contre son épouse, soutenant que celle-ci avait illégalement repris le magasin de chaussures qu'ils géraient ensemble au moment de son arrestation en octobre 2004. Il alléguait en particulier que les juridictions internes ne l'avaient pas autorisé à comparaître à la seule audience tenue dans l'affaire.

### **Non-violation de l'article 6 § 1**

#### Falcão dos Santos c. Portugal (n° 50002/08)\*

Le requérant, Manuel Falcão dos Santos, est un ressortissant portugais né en 1957 et résidant à Sobreposta (Portugal). En novembre 2003, le parquet de Porto ouvrit des poursuites à son encontre du chef de dénonciations calomnieuses. En perspective d'une audience, le juge du tribunal criminel de Porto lui désigna un défenseur d'office, qui se défaussa pour raison d'éthique professionnelle. Plusieurs défenseurs commis d'office furent par la suite désignés, qui se rétractèrent ou furent désavoués par le plaignant. Il invoquait les articles 6 §§ 1 et 3 b), c) et d) (droit à un procès équitable / droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à sa défense, droit à l'assistance d'un avocat, droit d'interroger les témoins).

### **Violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b), c) et d) combinés**

**Satisfaction équitable** : 5 000 euros (EUR) pour préjudice matériel, ainsi que 2 000 EUR pour frais et dépens.

#### Razvyazkin c. Russie (n° 13579/09)

Le requérant, Sergey Razvyazkin, est un ressortissant russe né en 1963. Il purge une peine d'emprisonnement pour vol qualifié et meurtre dans un pénitencier de la région de Tula (Russie) depuis 2001. Ayant été sanctionné à maintes reprises pour de nombreuses infractions au règlement pénitentiaire, il passa près de trois ans en isolement cellulaire entre 2007 et 2010. Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), il se plaignait des conditions dans lesquelles il avait été maintenu en isolement cellulaire, de

l'insuffisance de l'assistance médicale, de l'absence de recours effectif à cet égard et du manque d'équité de la procédure civile connexe.

**Violation de l'article 3** - isolement cellulaire répété

**Non-violation de l'article 13** combiné avec l'article 3 (concernant le recours effectif pour se plaindre de l'isolement cellulaire)

**Non-violation de l'article 6**

**Satisfaction équitable** : 15 000 euros (EUR) pour préjudice moral.

### Rustamov c. Russie (n° 11209/10)

Le requérant, Sobir Rustamov, est un ressortissant ouzbek né en 1966. Il vécut en Ouzbékistan jusqu'en 2005 et réside en Russie avec son épouse et ses trois enfants mineurs depuis 2007. Recherché en Ouzbékistan pour tentative de renversement de l'ordre constitutionnel, il fut arrêté en février 2010 à Moscou. A la demande des autorités ouzbeks, les juridictions russes autorisèrent par la suite sa détention dans l'attente de son extradition, estimant que la décision d'extradition prise par le procureur général russe était légale. M. Rustamov fut libéré en août 2011, après que le tribunal eut constaté que son affaire était pendante devant la Cour européenne des droits de l'homme. Invoquant en particulier les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) et 5 § 4 (droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), le requérant alléguait que son extradition vers l'Ouzbékistan l'aurait exposé à un risque réel de mauvais traitements contre lesquels il n'aurait aucun recours effectif et que sa détention dans l'attente de son extradition avait été illégale.

**Violation de l'article 3** – en cas de renvoi vers l'Ouzbékistan

**Non-violation de l'article 5 § 1**

**Non-violation de l'article 5 § 4**

**Non-violation de l'article 34**

Mesures provisoires indiquées au Gouvernement par la Cour (en vertu de l'article 39 de son règlement) - de ne pas expulser le requérant - demeurant en vigueur jusqu'à ce que l'arrêt devienne définitif ou qu'une nouvelle décision soit rendue.

**Satisfaction équitable** : le constat de violation représente une satisfaction équitable suffisante.

### Gürkan c. Turquie (n° 10987/10)

Le requérant, İbrahim Gürkan, est un ressortissant turc. Pendant son service militaire dans la marine en 2009, il fut reconnu coupable de désobéissance à son supérieur et condamné à une peine de deux mois et demi d'emprisonnement, qu'il purgea fin 2009. Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il alléguait en particulier que le tribunal militaire n'avait pas été indépendant et impartial à son égard.

**Violation de l'article 6 § 1**

**Satisfaction équitable** : le constat de violation représente une satisfaction équitable suffisante pour le dommage moral.

### Öz c. Turquie (n° 6840/08)\*

Le requérant, Mahmut Öz, est un ressortissant turc né en 1990 et résidant à Istanbul. Le 15 janvier 2007, il fut arrêté pour vol avec violence en bande, soupçonné d'avoir soustrait le téléphone portable d'un mineur sous la menace d'un couteau et placé en

détention provisoire. Cette détention provisoire fut prolongée à diverses reprises. Invoquant l'article 5 §§ 3, 4 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Öz se plaignait de la durée de sa détention provisoire, de l'ineffectivité de son recours en opposition contre une décision et de l'absence de recours qui lui aurait permis de demander réparation. Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), il se plaignait de ce que sa cause n'avait pas été entendue dans un délai raisonnable et de l'absence de voie de recours interne en vue de contester la durée de la procédure pénale engagée contre lui.

**Violation de l'article 5 §§ 3, 4 et 5**

**Violation de l'article 6**

**Violation de l'article 13**

**Satisfaction équitable** : 2 200 euros (EUR) pour préjudice moral.

### Taylan c. Turquie (n° 32051/09)

Le requérant, Tamer Taylan, est un ressortissant turc né en 1968 et résidant à Bursa (Turquie). Il fut arrêté le 8 mars 2000 au motif qu'il était soupçonné de mise en place d'une organisation criminelle, de fraude, de menaces et de corruption. Il alléguait que durant sa garde à vue le même jour la police lui avait infligé de mauvais traitements. Il aurait été entièrement déshabillé, frappé, électrocuté, suspendu par les bras, forcé à s'asseoir sur le sol froid et arrosé. Il dénonçait également la durée excessive, selon lui, de la procédure pénale connexe dirigée contre les policiers. Il invoquait l'article 3 (interdiction de la torture).

**Violation de l'article 3** (torture et procédure)

**Satisfaction équitable** : 45 500 euros (EUR) pour préjudice moral. Pas de demande présentée pour frais et dépens par le requérant.

### Topaloğlu c. Turquie (n° 38388/04)\*

Le requérant, Şener Topaloğlu, est un ressortissant turc né en 1979 et résidant à Rize (Turquie). M. Topaloğlu fut accusé de désertion alors qu'il effectuait son service militaire obligatoire à Ezine et le 19 novembre 2001 le tribunal militaire d'Ege ordonna sa mise en détention provisoire. Invoquant les articles 5 §§ 1 et 5 (droit à la liberté et à la sûreté), M. Topaloğlu soutient qu'en dépit d'un ordre de libération du 8 mars 2002, il fut effectivement relâché le 11 mars 2002 vers midi et qu'il n'a disposé d'aucune voie de réparation pour son maintien en détention. Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable), il estimait que la procédure devant la Haute Cour administrative militaire n'avait pas été équitable, que l'arrêt de cette dernière n'avait pas été suffisamment motivé et que l'avis du procureur général ne lui avait pas été communiqué en violation du principe de l'égalité des armes.

**Violation de l'article 5 § 1**

**Violation de l'article 5 § 5**

**Violation de l'article 6 § 1** - défaut de communication au requérant de l'avis du procureur général

**Satisfaction équitable** : 7 500 euros (EUR) pour préjudice moral.

### Affaires de durée de procédure

Dans l'affaire suivante, le requérant se plaignait notamment, sous l'angle de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), de la durée excessive d'une procédure ne relevant pas du droit pénal.

**Vezyrgiannis c. Grèce** (n<sup>os</sup> 37992/08 et 8571/09)  
**Violation de l'article 6 § 1**

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr).

**Contacts pour la presse**

[echrpess@echr.coe.int](mailto:echrpess@echr.coe.int) | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

**La Cour européenne des droits de l'homme** a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.